

70^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Article 6

(précédemment réservé)

- ① Dans le titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE I^{er}
- ③ « **Conseil pour les droits et devoirs des familles**
- ④ « *Art. L. 141-1.* – Le conseil pour les droits et devoirs des familles est réuni par le maire afin :
- ⑤ « – d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- ⑥ « – d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.
- ⑦ « Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2.
- ⑧ « Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille. Il peut également proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.
- ⑨ « Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- ⑩ « Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- ⑪ « *Art. L. 141-2.* – Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.
- ⑫ « Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.
- ⑬ « L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.
- ⑭ « Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire recueille l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.
- ⑮ « Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.
- ⑯ « Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »

Amendement n° 127 présenté par M. Cardo.

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

Après l'article 6

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 682 présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen, Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-2-1.* – Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apporte leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Amendement n° 684 présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen, Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-3.* – Le président du conseil général organise territorialement les services du département. Il est également chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État, l'autorité judiciaire et le maire lui apportent leur concours suivant leurs compétences respectives.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, l'autorité judiciaire et le maire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les collectivités locales, les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. »

Amendement n° 371 présenté par MM. Perruchot et Lagarde.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un article L. 411-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-7.* – I. – La personne qui exerce de manière régulière les missions suivantes :

« – veille technique sur le patrimoine des bailleurs, des collectivités, et sur les espaces publics ;

« – veille sociale et aide exceptionnelle aux personnes en difficulté ;

« – médiation sociale pour désamorcer les situations conflictuelles ;

« bénéficie du statut de correspondant de nuit.

« II. – Les droits et obligations professionnels et sociaux du correspondant de nuit résultent de son statut.

« III. – La définition du correspondant de nuit et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 7

(précédemment réservé)

① Après l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-7 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 552-7.* – Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L. 552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants, après accord de l'autorité dont relève le coordonnateur mentionné à l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, que ce dernier soit, par dérogation au 2^o de l'article L. 167-5 du présent code, désigné pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

③ « Le fonctionnement de la fonction de délégué aux prestations familiales dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 à L. 167-4 et les 1^o et 3^o à 5^o de l'article L. 167-5. »

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 305** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains et **n° 685** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 179 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« *Art. L. 552-7.* – Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en

application de l'article 375-9-1 du code civil, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

« L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 et L. 167-4, les 1^o et 3^o à 5^o de l'article L. 167-5 ainsi que par l'article L. 552-6 du présent code. »

Amendement n° 461 présenté par MM. Tian, Gilles, Diard, Luca, Garraud, Remiller et Mallié.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« *Art. L. 552-8.* – Lorsque le Procureur de la République constate qu'un mineur dont la famille a accès aux prestations familiales a fait l'objet de deux condamnations définitives pour des infractions pénales, il peut ordonner de plein droit le versement de l'ensemble des dites prestations à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, dans les conditions définies aux articles R. 167-10 à R. 167-31 du présent code, et ce pour une durée d'une année à compter de la date de la condamnation la plus récente, à charge pour le tuteur aux prestations sociales de les utiliser au profit de cette famille. »

« À l'issue de ce délai, si le mineur n'a pas commis d'autre infraction, la tutelle aux prestations familiales le concernant est supprimée.

« Si durant la période de mise sous tutelle des prestations familiales, le mineur est poursuivi pour une nouvelle infraction pénale, le Procureur de la République peut prolonger le versement des prestations familiales de la famille de ce mineur à un tuteur aux prestations sociales jusqu'au jugement définitif concernant la nouvelle infraction.

« À l'issue d'une nouvelle condamnation dans le délai de mise sous tutelle des prestations familiales, le Procureur de la République peut prolonger le versement de celles-ci à un tuteur aux prestations familiales dans les mêmes conditions et ce pour une durée d'un an à compter de la nouvelle condamnation.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables durant cette nouvelle période ainsi qu'à son expiration. »

« II. – Les dispositions de l'article L. 552-8 du code de la sécurité sociale sont applicables dès la promulgation de la présente loi aux personnes ayant été condamnées antérieurement et à leurs familles. »

Après l'article 7

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 686 présenté par M. Blazy.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 44-1 du code de procédure pénale est supprimé. »

Amendement n° 129 présenté par M. Cardo.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Lorsque les démarches entreprises par le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles constate une carence du président du conseil général en matière de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues à l'article 6 ou de celles prévues par l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, il pourra saisir le juge des enfants. »

Article 8

(précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2212-2-1.* – Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.
- ③ « Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Amendements identiques :

Amendements n° 306 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains et **n° 687** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 531 présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « procéder verbalement à l'endroit de leur auteur » les mots : « convoquer l'auteur afin de procéder alors ».

Amendement n° 159 présenté par M. Cardo.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « à l'ordre d'un » les mots : « des règles de vie en société adressé à un ».

Article 8 bis

(précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 122-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-8 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 122-8.* – Le service public d'éducation contribue à la lutte contre toutes les formes de violences. À cet effet, les programmes d'enseignement, les activités complémentaires, post et périscolaires, ainsi que la vie scolaire elle-même prennent en compte cette exigence tant dans leur organisation que dans leur contenu. »

Amendement n° 180 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Supprimer cet article.

Article 9*(précédemment réservé)*

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1^o Après la deuxième phrase de l'article L. 121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » ;
- ④ 2^o L'article L. 131-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur de l'école ou le chef d'établissement en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'une école ou d'un établissement scolaire ou en cas d'abandon en cours d'année scolaire.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées pourront exercer leur droit d'accès. » ;
- ⑦ 3^o L'article L. 131-8 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié. » ;
- ⑩ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.
- ⑫ « Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;
- ⑬ 4^o Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, » ;
- ⑭ 5^o Supprimé ;
- ⑮ 6^o L'article L. 214-14 est ainsi rétabli :
- ⑯ « *Art. L. 214-14.* – Les Écoles de la deuxième chance et les Lycées de toutes les chances proposent une formation à des personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans et dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chaque élève y bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

⑰ « Ces écoles et ces lycées délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de connaissances et de compétences acquis ainsi que la capacité à exercer une activité professionnelle qualifiée reconnue par une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

⑱ « Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article et définit les conditions d'agrément en qualité d'École de la deuxième chance ou de Lycée de toutes les chances.

⑲ « Les projets portés par les organismes habilités à percevoir des financements au titre de la formation professionnelle ou de la taxe d'apprentissage sont soumis à l'avis du comité régional de coordination emploi-formation professionnelle. L'État et les régions apportent leur concours aux formations ainsi agréées, dans des conditions déterminées par convention. »

Annexes**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ce projet de loi, n° 3462, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002.

Ce projet de loi, n° 3463, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2006, de M. Jean-Michel Dubernard, un rapport, n° 3461, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2006, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 3464, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n° 3382).

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS*(Réunion du mardi 28 novembre 2006)*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 28 novembre 2006 au jeudi 14 décembre 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 28 novembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 3450) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (nos 3338-3436-3434).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 29 novembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (nos 3338-3436-3434).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 30 novembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (nos 3338-3436-3434).

Vendredi 1^{er} décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures et, *éventuellement*, le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (nos 3338-3436-3434).

Lundi 4 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (n° 3426) ;

– Discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 5 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (nos 3338-3436-3434) ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n° 3432) ;

– Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 6 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456) ;

– Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447).

Le soir, à 21 h 30,)

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 7 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447) ;

– *Éventuellement*, discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n° 3382).

Éventuellement, vendredi 8 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447) ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n° 3382).

Lundi 11 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Discussion du projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (n° 3457).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 12 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Ordre du jour proposé par le groupe UDF.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;

– Discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 13 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

– Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

– Discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 14 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Ordre du jour proposé par le groupe UMP.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

– Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

– Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 27 novembre 2006

E 3334. – Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole-commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (COM [2006] 0677 final).

